

Code de l'Urbanisme
LIVRE PREMIER : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

TITRE I^{er} : Règles générales d'utilisation du sol

Chapitre I^{er} : Règles générales de l'urbanisme

Section VI - Étude de sécurité publique

R. 111-48

Est soumise à l'étude de sécurité publique prévue par l'article L. 111-3-1 :

1^o Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 100 000 mètres carrés ;

b) La création d'un établissement recevant du public de première catégorie, au sens de l'article R. 123-19 du Code de la construction et de l'habitation.

2^o Sur l'ensemble du territoire national, la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet ou, à Paris, du préfet de police, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.